

Troyes, le **19 DEC. 2024**

Association MA DADA

Affaire suivie par : Dorian.TEIXEIRA
Tel. : 03 25 42 50 37
Vos réf. : votre mail du 7 décembre 2024

Objet : Demande de communication de statistiques sur l'accompagnement des jeunes majeurs

Monsieur,

Par mail en date du 7 décembre 2024, vous sollicitez la communication des statistiques sur l'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

En application des dispositions de l'article L.311-2 du Code des relations entre le public et l'administration, j'attire votre attention sur le fait que le droit à communication ne s'applique qu'à des documents existants.

De plus, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, les articles L.311-1 et L.300-2 du code précité : « *n'imposent pas à l'administration d'élaborer un document dont elle ne disposerait pas pour faire droit à une demande de communication. En revanche, constituent des documents administratifs au sens de ces dispositions les documents qui peuvent être établis par extraction des bases de données dont l'administration dispose, si cela ne fait pas peser sur elle une charge de travail déraisonnable* » (Conseil d'État, 13 novembre 2020, n°432832).

Or, dans le cas présent, les statistiques relatives aux nombres de jeunes majeurs selon leur durée d'accueil et les données relatives à la moyenne de l'accompagnement des jeunes majeurs que vous sollicitez n'existent pas et leurs extractions feraient peser sur notre administration une charge déraisonnable en raison de la complexité liée à leurs mises en œuvre.

En conséquence, j'ai le regret de vous informer que je ne peux accéder à votre demande en ce qu'elle concerne ces données.

En revanche, pour ce qui concerne votre demande de communication des statistiques relatives au nombre de mineurs accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance de notre Département et au nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'un contrat jeune majeur, je vous informe qu'au 31 décembre 2023, le Département de l'Aube accompagnait 1 069 mineurs et 172 jeunes bénéficiaient d'un contrat jeune majeur.

En application de l'article R.343-1 du Code des relations entre le public et l'administration vous disposez d'un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent courrier, pour contester cette décision auprès de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Par ailleurs, je vous informe que le recours devant la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux (article L.342-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental,

Et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Philippe BRUNEL